



Moulins, le 12 septembre 2013

Préfecture
Direction
de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers
Bureau de la nationalité et des étrangers

Affaire suivie par C. Delaplace
Tel : 04 70 48 33 34
Christine.delaplace@allier.gouv.fr
N°52/2013

Le Préfet de l'Allier

A

Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Allier
(En communication à Madame la directrice de cabinet
Et à Messieurs les sous-préfets de Vichy et Montluçon)

Objet : Demandes de cartes nationales d'identité et de passeports en mairie pour des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative

Mon attention a été appelée sur le fait que certaines mairies demandent que soit mentionnée l'adresse de l'assistant familial sur les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative à la place de celle du ou des parents.

En application de l'article 375-7 du code civil, le père et la mère d'un enfant pour lequel le juge a ordonné une mesure d'assistance éducative conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure.

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance après avoir été retiré de son milieu familial par décision judiciaire, **son lieu de résidence n'est pas modifié par le placement.**

En conséquence, l'article 108-2 du code civil s'applique ; l'adresse qui doit figurer sur la carte d'identité ou sur le passeport d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la protection judiciaire est celle de sa domiciliation légale à savoir **celle de ses parents**, dès lors que ceux-ci ont conservé l'exercice de l'autorité parentale.

Je vous remercie de mettre en œuvre ces dispositions juridiques.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU